

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

1. Constitution

Est constitué un comité du conseil d'administration (ci-après « conseil ») de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « CDPQ ») appelé comité d'audit.

(art. 13.3 de la Loi)

2. Composition

Le comité est composé des membres du conseil désignés parmi les membres indépendants. Le comité doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions* (chapitre C-26).

(art. 13.4 de la Loi)

3. Invités

Les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur une base régulière ou occasionnelle, sans être membres du comité, ni avoir le droit de vote.

Le président du conseil peut participer à toute réunion du comité.

(art. 13.7 de la Loi)

Sur invitation du comité, toute autre personne peut assister, en tout ou en partie, à une réunion, lorsque le comité le juge nécessaire ou souhaitable.

4. Réunions

Les réunions régulières sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou la secrétaire adjointe au nom du président du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président du comité, le président du conseil, le président et chef de la direction, l'un des membres du comité, la cheffe, Audit interne, la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations ou les coauditeurs.

5. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

En l'absence de quorum, le président du conseil peut, s'il n'est pas membre du comité et à la demande du président du comité, agir à titre de membre pour cette réunion et avoir un droit de vote.

(art. 20 du Règlement intérieur)

6. Présidence

Le président du comité, tel que désigné par le conseil parmi les membres indépendants, préside les réunions du comité. Lorsque le président du comité ne peut assister à une réunion, le président du conseil ou un membre du comité peut agir comme président pour cette réunion.

(art. 21 du Règlement intérieur)

7. Secrétariat

Le secrétaire ou la secrétaire adjointe de la CDPQ agit comme secrétaire.

8. Mandat

Le comité supervise la conformité des états financiers par rapport à la situation financière de la CDPQ. Il joue un rôle essentiel dans la bonne gouvernance financière de la CDPQ, notamment au chapitre de la surveillance de la fonction d'audit interne et des coauditeurs, ainsi que de la communication et de la divulgation de l'information financière.

Les responsabilités du comité d'audit comprennent notamment ce qui suit :

Surveillance de la communication de l'information financière

- a) réviser la qualité et l'intégrité du processus de préparation des états financiers et d'évaluation des investissements, les calculs de rendement, ainsi que les éléments de trésorerie, dont la liquidité, le levier et le financement, dans le cadre de discussions avec la direction, les coauditeurs et l'Audit interne;
- b) examiner les états financiers avec les coauditeurs et les recommander au conseil pour approbation;
(art. 13.1 (3°), 13.8 (8° et 9°) de la Loi)
- c) examiner préalablement à la divulgation publique, les communiqués de presse qui accompagnent les états financiers dans la mesure où ces communiqués de presse traitent de la situation financière, de la performance ou des résultats d'exploitation de la CDPQ et les recommander au conseil pour approbation;
- d) examiner le rapport sur la conformité de la CDPQ avec les normes internationales de performance « GIPS »;
- e) examiner périodiquement le suivi des charges d'exploitation et autres frais;
- f) réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la CDPQ et qui est portée à son attention par l'Audit interne ou un dirigeant et vérifier la pertinence de leur communication dans les documents examinés par le comité;
(art. 13.8 (6°) de la Loi)
- g) passer en revue les résultats de l'audit externe, les problèmes importants qui ont retenu l'attention des coauditeurs lors de l'audit, ainsi que les commentaires ou le plan d'action de la direction relativement à toute lettre

de recommandation des coauditeurs et à toute recommandation importante qui y est énoncée;

Surveillance des contrôles internes

- h) veiller à la mise en place et examiner le caractère adéquat, l'intégrité et l'efficacité de mécanismes de contrôles internes, dont des contrôles internes visant à prévenir et à détecter la fraude et la corruption, examiner l'intégrité des contrôles de la divulgation de l'information et de systèmes d'information, et faire rapport à cet égard au conseil;
(art. 13.2, 13.8 (1°) de la Loi)
- i) veiller à la mise en place d'une stratégie de résilience pour assurer la continuité des affaires;
- j) veiller à ce qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la CDPQ soit mis en place et en assurer le suivi;
(art. 13.8 (3°) de la Loi)
- k) examiner au moins tous les trois ans les politiques de la CDPQ qui sont sous la responsabilité du comité, les recommander au conseil pour approbation et recevoir des redditions de comptes sur leur application, lorsque requis;
- l) passer en revue les aspects fiscaux afférents au statut de la CDPQ;
- m) veiller à la mise en place d'une couverture d'assurances adéquate;
- n) passer en revue le programme de cybersécurité;
- o) demander qu'un audit spécial soit exécuté, au besoin;
- p) examiner avec le premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat, toute question de nature juridique découlant de litiges, de réclamations ou de non-conformités à la réglementation qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière de la CDPQ;
- q) examiner avec le premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat les rapports de conformité aux limites de détention fixées par la Loi, aux limites de risque stipulées à la politique de gestion intégrée des risques et aux politiques d'investissement et ainsi qu'aux exigences des politiques de placement des déposants;
- r) examiner les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la CDPQ incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires et les recommander au conseil pour adoption; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante;
(art. 13.1 (15°) et 46 (n) de la Loi)

Surveillance de l'Audit interne

- s) entendre l'Audit interne relativement à l'application des paragraphes h) et i);
(art. 13.8 (5°) de la Loi)
- t) examiner et approuver au moins tous les trois ans la charte de l'Audit interne de la CDPQ;

- u) approuver semestriellement le plan d'audit interne de la CDPQ, y compris les objectifs, l'étendue de l'audit, sa dotation en personnel et son calendrier d'activités, et veiller à sa réalisation;
(art. 13.8 (7°) de la Loi)
- v) revoir semestriellement le plan d'audit interne de CDPQ Infra;
- w) examiner les rapports périodiques de l'Audit interne à propos du suivi des travaux en cours et des recommandations découlant des rapports d'audit, examiner tous les éventuels désaccords importants entre la direction et l'Audit interne à l'égard des systèmes et des contrôles requis;
- x) examiner les questions susceptibles d'influer sur l'indépendance de l'Audit interne, notamment la place de la fonction Audit interne dans la structure organisationnelle de la CDPQ;
- y) confirmer la nomination et la terminaison de la cheffe, Audit interne;
- z) évaluer au moins tous les cinq ans l'efficacité de l'Audit interne (suivant un exercice formel réalisé par des parties externes);
- aa) communiquer annuellement au président et chef de la direction ou au premier vice-président de qui relève la cheffe, Audit interne son appréciation de la performance de celle-ci;
- bb) veiller à ce que la cheffe Audit interne ait un accès direct au président du comité et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction;
- cc) superviser les activités de la vice-présidence Audit interne;
(art. 13.9.1 de la Loi)

Surveillance des coauditeurs

- dd) recommander au conseil l'attribution de mandats à un auditeur externe, sous réserve de l'article 48 de la loi sur la CDPQ;
(art. 13.1 (9°), 48 de la Loi)
- ee) évaluer les auditeurs externes et approuver leur rémunération ainsi que contrôler leurs compétences, leur rendement et leur indépendance;
- ff) au moins une fois par année, prendre connaissance du sommaire du plan d'audit annuel dressé par les coauditeurs et examiner, de concert avec ces derniers, tout changement majeur apporté au plan;
- gg) discuter avec les coauditeurs de la qualité, et non seulement de l'acceptabilité des principes comptables de la CDPQ, incluant i) toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées, ii) les autres traitements de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, la portée de leur utilisation et le traitement privilégié par les coauditeurs, ainsi que iii) toute autre communication écrite importante entre la CDPQ et les coauditeurs (y compris un désaccord, le cas échéant, avec la direction ainsi que tout problème ou toute difficulté d'audit et la façon dont la direction y a donné suite);
- hh) passer en revue, au moins une fois par année, un rapport des coauditeurs décrivant leurs procédés internes de contrôle de la qualité, toute question importante soulevée lors de la dernière revue interne du

contrôle de la qualité de leur cabinet ou à l'occasion d'un contrôle par les pairs ou au moment d'une enquête ou d'une demande de renseignements effectuée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs missions d'audit exécutées par les coauditeurs, et les mesures prises à cet égard;

- ii) passer en revue, au moins une fois par année, la déclaration officielle écrite des auditeurs externes décrivant toutes leurs relations avec la CDPQ et confirmant leur indépendance, et avoir des discussions avec les auditeurs externes au sujet des relations ou des services qui pourraient influencer sur leur objectivité ou leur indépendance;
- jj) veiller à l'existence d'une communication franche et directe entre le comité d'audit, les coauditeurs et la cheffe, Audit interne;

Première vice-présidence Direction financière et Opérations

- kk) discuter de la nomination et de la terminaison de la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations;
- ll) revoir annuellement le plan d'affaires et les priorités stratégiques de la première vice-présidence Direction financière et des Opérations;
- mm) communiquer annuellement au président et chef de la direction son appréciation de la performance de la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations;
- nn) en collaboration avec le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction, examiner le plan de relève pour la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations;
- oo) veiller à ce que la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations ait un accès direct au président du comité et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction;

Mandat et évaluation du rendement du comité

- pp) de concert avec le comité de gouvernance et d'éthique, revoir et évaluer tous les deux ans la pertinence de son mandat et évaluer annuellement son efficacité à remplir son mandat.

9. Autres mandats

Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil.

10. Ressources

Le président et chef de la direction s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13 de la Loi)

Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet, à des fins d'information, un avis préalable à la présidente du comité de

gouvernance et d'éthique, avec copie au président du conseil et au président et chef de la direction. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil informe le conseil lorsque de tels mandats sont octroyés.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité peut consulter tout registre de la CDPQ et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

(art. 17 du Règlement intérieur)

11. Rencontres privées

Dans le cadre de son mandat, le comité tient des séances de discussion privée avec la cheffe, Audit interne, les coauditeurs, la première vice-présidente et cheffe de la Direction financière et des Opérations. Il peut, au besoin, tenir des séances de discussion privée avec le président et chef de la direction.

Les membres du comité se rencontrent régulièrement au début ou à la fin d'une réunion, avec ou sans la présence de la direction.

Tout membre peut également demander au président du comité qu'une réunion, ou toute partie de celle-ci, se déroule sans la présence de la direction.

12. Avis au conseil

Le comité d'audit avise par écrit le conseil dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la CDPQ ou des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1 de la loi sur la CDPQ, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires.

(art. 13.9 de la Loi)

13. Rapports

Le comité fait rapport au conseil sur le résultat de ses travaux après chacune de ses réunions. Ce rapport contient notamment les recommandations qu'il juge nécessaires.

(art. 18 du Règlement intérieur)

Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de la CDPQ. Ce sommaire porte sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources.

(art. 13.6 et 46 (j) de la Loi)

Les mémoires de délibérations du comité sont rendus disponibles aux membres du conseil pour information, une fois qu'ils ont été approuvés.

(art. 19 du Règlement intérieur)

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* ou du *Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec*.